

ATTENDU QUE ce projet doit être raccordé au réseau de distribution d'Hydro-Québec et, pour ce faire, il nécessite la construction et l'installation d'une ligne de distribution souterraine sur une distance d'environ 9 km;

ATTENDU QU'Hydro-Québec n'a pu obtenir l'ensemble des immeubles ou des servitudes requis pour la construction ou l'exploitation de cette ligne de distribution;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a déjà acquis la majorité des droits ou détient des options de servitude pour l'ensemble des terrains privés touchés par les travaux en cours;

ATTENDU QU'Hydro-Québec souhaite être autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les servitudes requises pour la construction et l'exploitation de la ligne de distribution souterraine à 25 kV, ainsi que les travaux connexes;

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) et du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), Hydro-Québec peut, avec l'autorisation du gouvernement, acquérir, par voie d'expropriation, notamment tous immeubles, servitudes ou constructions requis pour la production, la transmission ou la distribution d'énergie;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Hydro-Québec à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou les servitudes requis pour la construction et l'exploitation d'une ligne à 25 kV, ainsi que les travaux connexes, permettant le raccordement en distribution du poste Le Corbusier à 315-25 kV, pour le lot 3 923 090 situé sur le territoire de la ville de Laval, dans la circonscription foncière de Laval du cadastre du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou les servitudes requis pour la construction et l'exploitation d'une ligne à 25 kV, ainsi que les travaux connexes, permettant le raccordement en distribution du poste Le Corbusier à 315-25 kV, pour le lot 3 923 090 situé sur le territoire de la ville de Laval, dans la circonscription foncière de Laval du cadastre du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

75850

Gouvernement du Québec

## Décret 1365-2021, 27 octobre 2021

CONCERNANT l'octroi à Sigma Devtech inc. d'une subvention d'un montant maximal de 500 000 \$, au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour financer en partie le premier volet de la phase 2 d'un projet visant l'augmentation de la capacité de production de l'usine de démonstration afin de produire un oxyde de magnésium de haute pureté à partir de résidus miniers

ATTENDU QUE Sigma Devtech inc., une personne morale constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985 c. C-44) ayant son siège à Québec, est une société de développement et de transfert de technologie spécialisée dans les secteurs de l'environnement et du développement durable dont le mandat est de développer de nouvelles technologies dans le contexte de multiples parties prenantes;

ATTENDU QUE Sigma Devtech inc. souhaite réaliser un projet collaboratif avec Magnésie ECO2 inc. visant l'augmentation de la capacité de production de l'usine de démonstration située au Québec afin de produire un oxyde de magnésium de haute pureté à partir de résidus miniers en utilisant la technologie ECO2;

ATTENDU QUE ce projet s'inscrit dans les objectifs du Plan québécois pour la valorisation des minéraux critiques et stratégiques 2020-2025;

ATTENDU QUE le gouvernement entend contribuer financièrement à ce projet par l'octroi d'une subvention de 2 500 000 \$ répartie comme suit: un montant maximal de 2 000 000 \$ par le ministre de l'Économie et de l'Innovation pour l'ensemble de la phase 2 de ce projet, par le biais de son Programme Innovation, et un montant maximal de 500 000 \$ pour financer en partie le premier volet de cette phase par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à octroyer à Sigma Devtech inc. une subvention d'un montant maximal de 500 000 \$, soit un montant maximal de 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et un montant maximal de 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour financer en partie le premier volet de la phase 2 d'un projet visant l'augmentation de la capacité de production de l'usine de démonstration afin de produire un oxyde de magnésium de haute pureté à partir de résidus miniers en utilisant la technologie ECO2;

ATTENDU QUE les conditions et modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et Sigma Devtech inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à octroyer à Sigma Devtech inc. une subvention d'un montant maximal de 500 000 \$, soit un montant maximal de 300 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et un montant maximal de 200 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, pour financer en partie le premier volet de la phase 2 d'un projet visant l'augmentation de la capacité de production de l'usine de démonstration afin de produire un oxyde de magnésium de haute pureté à partir de résidus miniers;

QUE les conditions et modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et Sigma Devtech inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75851

Gouvernement du Québec

## **Décret 1366-2021, 27 octobre 2021**

CONCERNANT une autorisation à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec de prendre un engagement financier d'un montant maximal de 11 358 579,61 \$ en faveur de Les Entreprises Favel Inc. pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2021 au 31 octobre 2026

ATTENDU QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (chapitre I-13.02);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 16 de cette loi, l'Institut a pour objets de fournir des activités de formation professionnelle dans les domaines de l'hôtellerie, de la restauration et du tourisme, ainsi que de faire de la recherche, d'apporter de l'aide technique, de produire de l'information et de fournir des services dans ces domaines;

ATTENDU QUE l'Institut souhaite conclure avec Les Entreprises Favel Inc. un contrat de services concernant l'entretien ménager et sanitaire pour son immeuble situé au 3535, rue Saint-Denis, à Montréal, pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2021 au 31 octobre 2026 et pour un montant maximal de 11 358 579,61 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 21 de cette loi, l'Institut ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, prendre un engagement financier au-delà des limites et des modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 590-89 du 19 avril 1989, l'Institut ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, prendre un engagement financier supérieur à 500 000 \$ et pour une durée supérieure à trois ans, lorsqu'il s'agit d'un contrat de services;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'Institut à prendre un engagement financier d'un montant maximal de 11 358 579,61 \$ en faveur de Les Entreprises Favel Inc., et ce, par la conclusion d'un contrat pour les services concernant l'entretien ménager et sanitaire, pour son immeuble situé au 3535, rue Saint-Denis, à Montréal, pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2021 au 31 octobre 2026;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :